RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 06/01/2025 - 1581 - 2000 B 13206 - 432 519 999 - LES ATELIERS SAINT- LAZARE

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

Saint Lazare

Société par actions simplifiée au capital de 38.400 euros

Siège social : 60, rue Saint Lazare, 75009 Paris

432 519 999 RCS Paris

(ci-après dénommée la « **Société** »)

EXTRAIT DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES PAR ACTE ÉCRIT

EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 2024

La soussignée :

- **Grand Bureau** SAS, représentée par Clara EURL, elle-même représentée par Corentin Petit,

  détenant l'intégralité des 1.600 actions composant 100% du capital social et des droits de vote de la Société (l' « **Associé Unique** »),

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1) Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;

2) Modification de la dénomination sociale de la Société et attribution de noms commerciaux à l'activité de la Société ;

3) Modification corrélative des statuts de la Société ;

4) Nomination d'un nouveau président en remplacement du président démissionnaire ;

5) Nomination d'un directeur général ;

6) (…) ; et

7) Pouvoirs pour les formalités.

DÉCISION N°1

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°2

Modification de la dénomination sociale de la Société et attribution de noms commerciaux à l'activité de la Société

L'Associé Unique,

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

décide de modifier la dénomination sociale de la Société et **adopte**, à compter de ce jour, en qualité de nouvelle dénomination sociale de la Société : **Les Ateliers Saint-Lazare**,

décide d'attribuer les deux noms commerciaux suivants à l'activité de la Société :

- A.S.L ; et
- Saint-Lazare.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°3

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société – Dénomination sociale, comme suit :

> « *La dénomination de la société est : « **Les Ateliers Saint-Lazare** ».*
>
> *La Société peut utiliser les noms commerciaux suivants : « **A.S.L** » et « **Saint-Lazare** » dans le cadre de son activité.* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°4

Nomination d'un nouveau président en remplacement du président démissionnaire

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance de la lettre de démission en date du 31 août 2024 de Monsieur Antoine Ricardou de ses fonctions de président démissionnaire de la Société, **constate** la démission du président,

en conséquence de ce qui précède, **décide** de nommer en remplacement en qualité de nouveau président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

> **Grand Bureau**
>
> société par actions simplifiée
>
> siège social : 6, rue Beaubourg, 75004 Paris
>
> 948 814 546 RCS Paris

Conformément aux statuts de la Société, le président a tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

La société Grand Bureau, représentée par CLARA EURL, elle-même représentée par Corentin Petit, informée du présent acte qui lui est adressé pour signature, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DÉCISION N°5

Nomination d'un directeur général

L'Associé Unique,

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

décide de nommer en qualité de directeur général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Quatre cent quarante-sept

entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

siège social : 20, rue Lamarck, 75018 Paris

932 781 743 RCS Paris

Conformément aux statuts de la Société, le directeur général a tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

La société quatre cent quarante-sept, représentée par Antoine Ricardou, informée du présent acte qui lui est adressé pour signature, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

(…)

DÉCISION N°7

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte écrit de décisions de l'Associé Unique aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* *

*

Extrait certifié conforme par le président de la Société

En date du 20-12-2024 | 08:59:30 PST

DocuSigned by:
corentin Petit
82DECCE93941464...

Le président

Grand Bureau

représentée par : Clara EURL

elle-même représentée par : M. Corentin petit

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

LES ATELIERS SAINT-LAZARE
Société par actions simplifiée au capital de 38.400 euros
Siège social : 60 rue Saint Lazare 75009 PARIS
RCS PARIS B 432 519 999

STATUTS MIS À JOUR
SUIVANT DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er SEPTEMBRE 2024

Copie certifiée conforme par Grand Bureau, Président

20-12-2024 | 08:59:30 PST

DocuSigned by:
[redacted]
82DECCE93941464...

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

TITRE I
FORME — DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée (la « ***Société*** »).

La Société peut indifféremment et à tout moment être composée d'un associé unique ou de plusieurs associés. Sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, la Société ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans tes conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société existera entre les propriétaires des actions existantes et les propriétaires de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au terme d'un acte sous seing privé en date du 1er août 2000 à Paris et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 432 519 999.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er janvier 2005.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **LES ATELIERS SAINT-LAZARE**.

La Société peut utiliser les noms commerciaux suivants : « **A.S.L** » et « **Saint-Lazare** » dans le cadre de son activité.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le siège social et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 60 rue Saint Lazare 75009 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier Les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'effectuer toutes opérations se rattachant :

- La production et la réalisation de tout produit ou événement sur tous supports de communication, construction, papier, vidéo, film et multimédia ;
- La publicité sou toutes ses formes et tout support de tout produit, le conseil en publicité, l'organisation de toutes manifestations en vue de la publicité, l'organisation de toutes manifestations en vue de la publicité, la communication et le conseil en communication ;
- Tous travaux d'étude et de réalisation relevant des domaines de la publicité, de l'architecture et de la communication

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

- Ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, la participation de la Société à toute entreprise, créé ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux sociétés ou entreprises dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
EXERCICE SOCIAL – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TITRES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté à la Société la somme en numéraire de trente-huit mille quatre cents euros (38.400 €) correspondant à la libération de la souscription des mille six cents (1.600) parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre (24) euros chacune composant le capital social.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.400 (trente-huit mille quatre cents) euros.

Il est divisé en 1.600 (mille six cents) actions de 24 (vingt-quatre) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

Les actions sont réparties de la manière suivante :

- **Madame Gwenaëlle RICARDOU** de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] résidant [redacted] ..... **1 action** ;
- **Madame Clémentine LARROUMET** de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] résidant [redacted] ..... **160 actions** ;
- **Monsieur Antoine RICARDOU** de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] résidant [redacted] ..... **1.439 actions** ;

TOTAL ..... 1.600 actions

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital de la Société pourra être augmenté au moyen de l'émission d'actions nouvelles ou d'une augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire, par compensation avec des créances exigibles et certaines sur la Société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par apport en nature, ou par conversion d'obligations. Les actions nouvelles seront émises soit à leur valeur nominale soit pour ce montant augmenté d'une prime d'émission.

La collectivité des associés aura seule le pouvoir d'autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Président. L'augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par apports en nature ou par fusion ou autrement. La collectivité des associés pourra déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, de fixer la procédure correspondante, de constater la réalisation définitive de l'augmentation et d'apporter les modifications corrélatives aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles, les titulaires d'actions précédemment émises disposeront, en proportion de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles. Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés pourra également décider la suppression de ce droit.

En cas d'attribution gratuites d'actions à certaines catégories des membres du personnel salarié de la Société, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder quinze pourcent (15 %) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent obligatoirement être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'immatriculation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital de la Société pourra être réduit par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, de réduction de leur valeur nominale, d'échange de titres, de remboursement partiel ou par tout autre moyen.

La collectivité des associés aura seule le pouvoir d'autoriser une réduction de capital. Elle pourra cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES – INDIVISIBILITE

Les titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'eux.

Les copropriétaires indivis d'action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire designer judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptés individuels, au nom des associés, au sein d'un registre conservé au siège social et tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives,

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

dans les conditions fixées par les statuts. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associé et aux statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de stipulation particulière sur le retrait, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de soixante jours.

TITRE III
TRANSMISSION DES TITRES – EXCLUSION

ARTICLE 15 - STIPULATIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

15.1. Définitions

Transfert : Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres émis par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion ,et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Est, assimilée à un Transfert la renonciation de droits de souscription au profit de personnes dénommées.

Titres : toutes actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, tous droits d'attribution d'actions gratuites, tous droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, et de manière générale, tous les droits, titres, obligations convertibles, bons autonomes de souscription d'actions, instruments financiers, valeurs mobilières composées ou autonomes pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société.

15.2. Modalités de transmission

Les Titres sont librement négociables.

Le Transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social.

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

15.3. Notifications

Au terme du présent Titre III, toutes les notifications devront être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La date de notification sera celle de première présentation de la lettre recommandée ou de première signification de l'acte.

15.4. Nullité des Transferts

Tout Transfert intervenu en violation des présents statuts est nul.

TITRE IV
DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi do tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président peut être révoqué sans motifs par décision prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers et à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La collectivité des associés peut également décider de la nomination du Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Dans l'hypothèse où aucune durée n'est précisée, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général petit être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

En outre, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement :

- Toute modification des statuts de la Société et toute opération concernant le capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital de la Société ainsi que toute émission de valeurs mobilières par la Société (à l'exception du transfert du siège social décidé par le Président et qui est habilité à modifier les statuts en conséquence) ;
- Modification de l'objet social de la Société ;
- Toutes opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, ou de scission ;
- Dissolution ou la liquidation ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général (par exception, la nomination et la révocation du Directeur Général peut également être décidée par une décision du Président) ;
- Nomination et renouvellement du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels, distribution de dividendes ou affectation des résultats ;
- Approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- Nomination d'un liquidateur après dissolution ;
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- Prorogation de la durée de la Société ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - CONSULTATION DES ASSOCIES

19.1 Convocation

Les associés sont convoqués par le Président ou, le cas échéant, par le Directeur Général ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers du capital social.

Les avis de convocation seront adressés par lettre simple, par télécopie, ou par courriel, à chaque associé cinq (5) jours avant la date de la réunion accompagnés de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

19.2 Décisions

Les décisions collectives des associés sont adoptées en assemblée générale, par consultation écrite, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

Les associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis avec la convocation. A défaut d'indication de vote sur une résolution, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats de représentation.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En son absence, elle désigne elle-même un président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs de chaque mandataire. Elle est certifiée par le Président.

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, cotés et paraphés, qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et conservés sur un registre spécial. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 20 - QUORUM ET MAJORITE

20.1. Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales ou des présents statuts.

Pour que la collectivité des associés puisse valablement délibérer et les associés, présents ou représentés, devront posséder ensemble au moins soixante pour cent (60 %) des actions composant le capital social (hors actions privées du droit de vote).

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, il sera dressé un procès-verbal constatant que la collectivité des associés n'a pu délibérer régulièrement. Le Président, sous cinq (5) jours, convoquera à nouveau les associés afin de délibérer sur le même ordre du jour. Dans cette hypothèse, la collectivité des associés pourra valablement délibérer si le pourcentage de participation dans le capital social, détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés est supérieur, ou égal à cinquante pourcent (50%) des actions composant le capital social (hors actions privées du droit de vote).

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

20.2. Majorité

A l'exception des cas prévus par la loi nécessitant une décision collective unanime et de la décision de révocation du Président devant être prise à la majorité des deux-tiers (2/3), toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 21 - DROITS DE VOTE

Sous réserve du cas spécifique des actions dépourvues du droit de vote, le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

TITRE VI
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective des associés.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de dix pourcent (10 %) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, à la clôture de chaque exercice, le Président dresse notamment l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

Ces documents seront mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'approbation des associés.

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, Il est effectué un prélèvement de cinq pourcent (5%), affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à dix pourcent (10%) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés prélève les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII
CAPITAUX INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Docusign Envelope ID: 4CC1D129-1343-40D5-AC93-8DB7E9D90748

La dissolution de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3).

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des commissaires aux comptes.

Le liquidateur, représente la Société. Il est investi des pouvoirs conférés par la décision de la collectivité des associés procédant à sa nomination. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises au Tribunal de commerce du ressort de la Société.